SKG SCS
hund schweiz chien suisse cane svizzero

TKAMO | CTAMO
Technische Kommission I Commission technique I Commissione tecnica
AGILITY MOBILITY OBEDIENCE

REGLEMENT DE CONCOURS
de la Société Cynologique Suisse SCS
pour les disciplines sportives
AGILITY | MOBILITY | OBEDIENCE

DIRECTIVE
Rapport en bois

valable à partir du 25.04.2022

TABLE DES MATIÈRES

1 Introduction 3
2 Les rapports en bois acceptés en en Suisse 3
3 Döscription des rapports en bois en classes 1, 2 & 3 3
3.1 Matériel 3
3.2 Forme 3
3.3 Dimension et poids 4
3.4 Set de rapports en bois 4
4 Controle des rapports en bois 4
5 Entrée en vigueur 4

Note sur la formulation neutre en termes de genre

Pour des raisons de lisibilité, la différenciation entre les genres a été supprimée. Les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les genres aux fins de l'égalité de traitement.

1 INTRODUCTION

Le chapitre 13 du règlement de la FCI pour l'obédience (RULES & GUIDELINES for OBEDIENCE TRIALS for CLASSES 1 & 2 & 3, édition janvier 2022) décrit les objets de rapport pour les compétitions.

2 LES RAPPORTS EN BOIS ACCEPTÉS EN SUISSE

L'organisateur doit mettre à la disposition des participants un set d'objets de rapport de petite, moyenne et grande taille. Les participants sont également autorisés à utiliser leurs propres objets de rapport, pour autant qu'ils remplissent les conditions décrites dans la présente directive.

3 DESCRIPTION DES RAPPORTS EN BOIS EN CLASSES 1, 2 & 3

3.1 Matériel

Les objets de rapport doivent être entièrement en bois. Les deux disques peuvent être colorés, la partie centrale (barre ou barrette) doit être non traitée.

3.2 Forme

Les deux formes suivantes sont acceptées :

3.3 Dimension et poids

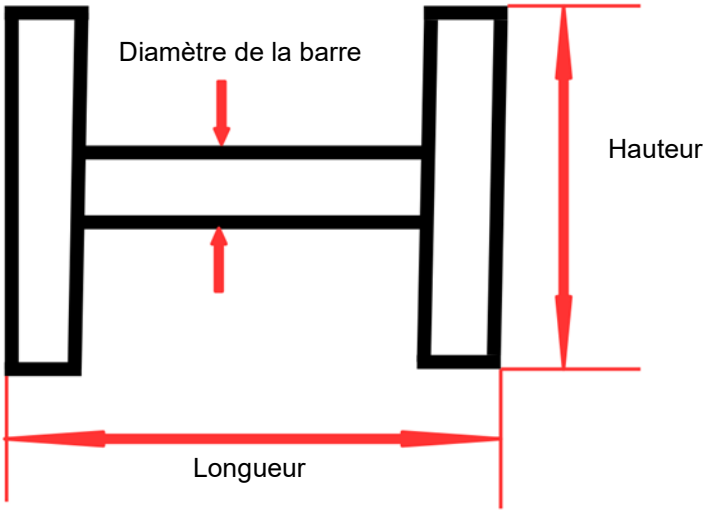

Diamètre de la barre 2 - 3 cm

Hauteur 4 - 12 cm

Longueur 10 - 30 cm

Poids 50 - 450 g

3.4 Set de rapports en bois

Les objets de rapport utilisés dans un set doivent tous avoir la même forme, les mêmes dimensions et le même poids. Ils doivent être de couleur identique et ne doivent pas avoir de marques d'identification différentes.

4 CONTRÔLE DES RAPPORTS EN BOIS

Le juge a le droit d'exclure les objets de rapport et les sets d'objets de rapport qui ne correspondent pas à cette directive.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive a été décidé par la CTAMO le 25.04.2022 et entre en vigueur le 25.04.2022. Elle remplace toutes les autres dispositions concernant ce contexte.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Peter Feer
Président CTAMO

Sascha Grunder
Vice-président CTAMO